

Les transferts

Il y en a qui passent, d'autres froissent

Certaines solidarités dans la prévoyance professionnelle sont acceptées de tous, d'autres passent de plus en plus mal. Les conseils de fondation devraient connaître les causes des transferts pour pouvoir prendre des décisions éclairées.

EN BREF

Il n'est pas possible de chiffrer les transferts qui s'opèrent dans la prévoyance professionnelle à l'appui de valeurs forfaitaires moyennes. Chaque caisse doit faire le tri dans ses propres solidarités pour voir lesquelles sont nécessaires et quelles autres ne le sont pas.

La solidarité joue un rôle crucial dans toutes les assurances sociales et la prévoyance professionnelle ne fait pas exception. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes forment une communauté solidaire où l'on se soutient mutuellement à la survenance de certains événements. Sous l'effet conjugué du faible niveau des taux d'intérêt, de l'allongement de l'espérance de vie et des obligations de rente de plus en plus lourdes, des redistributions considérables se sont toutefois mises en place ces derniers temps, au point qu'il faut maintenant se demander lesquels de ces transferts sont voulus et qu'elles autres, moins bien acceptés, devraient être évités ou du moins endigués. A la page 49 figure un schéma avec des exemples pour illustrer cette distinction.

Pertes de départ à la retraite

Le taux de conversion sert à convertir l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse au moment de la retraite. Il dépend entre autres de l'espérance de vie, de la rémunération future anticipée et des futures prestations de survivants promises dans le règlement. Un taux de conversion réglementaire de 6% à l'âge de 65 ans alors que le taux de conversion «mathématiquement correct» devrait plutôt se situer à 5% va se solder par une perte de départ en retraite de 20% des avoirs de vieillesse au moment de la retraite. De tels transferts en faveur des futurs rentiers soulèvent évidemment des interrogations dans l'environnement actuel où ils ne sont généralement pas financés et diminuent donc indirectement la rémunération consentie sur les avoirs de vieillesse des assurés actifs. On peut diminuer ces

transferts en adaptant les taux de conversion.

Définition du taux de conversion

Beaucoup de caisses de pensions appliquent à tous les assurés un taux de conversion unique avec l'âge de retraite pour seul critère. Aucune différenciation n'est donc faite en fonction du sexe, de l'état civil ou du nombre d'enfants ayants droit. Avec un taux de conversion unique de 4.95%¹ à l'âge de 65 ans, le taux réel des hommes (4.85%) est inférieur à celui des femmes (5.16%). Ce taux de conversion est aussi moins élevé pour les personnes mariées (4.81% hommes, 4.90% femmes) que pour les célibataires (5.66% hommes, 5.27% femmes).

La définition d'un taux de conversion unique engendre donc des transferts entre les différents groupes de rentiers qui ont cependant rarement été contestés jusqu'à ce jour.

Cependant, les discussions autour des transferts, voulus ou non, que suscite la définition du taux de conversion se multiplient depuis quelque temps. Si l'on voulait réduire ces redistributions, il faudrait introduire des taux de conversion modulables par groupes d'assurés ou même par individu.

¹ Bases servant à déterminer le taux de conversion: bases techniques LPP 2015, tables de génération, taux technique de 2.0%, répartition hommes/femmes de 70%/30%, future rente de conjoint de 60% et rente d'enfant de 20% de la rente de vieillesse en cours.

Redistributions voulues et acceptées

- Prestations en cas d'invalidité et de décès pour les assurés actifs
- Assurance longévité: transfert des rentiers qui meurent tôt à ceux qui vivent longtemps
- Mesures d'assainissement en cas de déficit de couverture: transfert des actifs aux rentiers

- Taux de conversion
- Rendement: la stratégie de placement doit concorder avec la capacité d'exposition de la caisse de pensions et ne peut pas rendre justice à la fois aux jeunes assurés et aux rentiers.

Redistributions qui passent mal

- Pertes de départ en retraite
- Inégalité prolongée de la rémunération des actifs et des rentiers
- Relèvement des prestations au minimum LPP

Rémunération assurés actifs et rentiers

La rémunération du capital de prévoyance des rentiers est conditionnée par le taux technique prescrit tandis que celle des avoirs de vieillesse des assurés actifs est définie chaque année sur la base de la performance dégagée et de la situation financière. De ce fait, les assurés actifs ont dû se contenter d'un taux d'intérêt inférieur à celui des rentiers, en particulier depuis le tournant du millénaire, comme le montre l'illustration «Evolution indexée».

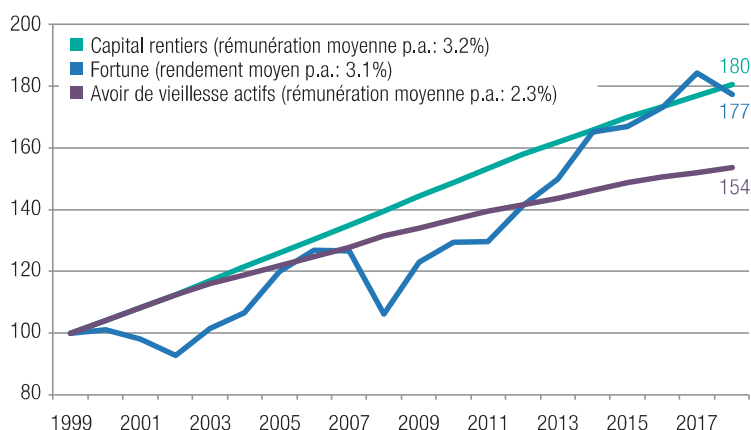
Un capital de rentier de 100 francs rémunéré au taux technique de la caisse de pensions aurait passé à 180 francs et aurait donc porté un intérêt de 3.2% par an, alors que le rendement moyen de la caisse de pensions n'a été que de 3.1% par an. Si le taux d'intérêt minimal LPP a été appliqué, les assurés actifs ont perçu un intérêt de 2.3% par an durant cette période. Cet exemple qui reflète assez bien la situation de bon nombre de caisses de pensions très différentes documente que la rémunération consentie aux assurés actifs était en moyenne inférieure d'environ un point de pourcentage par an à celle des bénéficiaires d'une rente.

C'est ce transfert des assurés actifs aux rentiers qui soulève des critiques et qui a incité de nombreuses caisses de pensions à adapter le taux technique et les taux de conversion en vue d'égaliser la rémunération des avoirs des actifs et des rentiers et ainsi diminuer les redistributions.

Élévation des prestations au niveau des prestations minimales LPP

Toute caisse de pensions doit garantir les prestations minimales LPP. Dans

Evolution indexée à partir de l'an 2000



certaines caisses de pensions avec des plans de prévoyance proches du minimum LPP et des taux de conversion actuariellement réalistes (par exemple 5% à l'âge de 65 ans), il peut en résulter des redistributions considérables lors d'un départ en retraite avec versement de rente comme l'illustre l'exemple ci-après:

(Montants en CHF)	LPP	Règlement
Avoir de vieillesse	200 000	210 000
Rente de vieillesse	13 600	10 500
Financement nécessaire		62 000

On peut considérer que l'apport de finances nécessaire dans de tels cas correspond à une redistribution: environ 30% de l'avoir de vieillesse requis pour pouvoir servir les prestations minimales LPP ne sont pas financés. Ce transfert est imputable à la loi qui prescrit un taux de conversion de 6.8% pour le calcul de la rente de vieillesse minimale LPP.

Des paramètres corrects renforcent la confiance

Les solidarités existent depuis toujours dans la prévoyance professionnelle et bon nombre d'entre elles ne sont pas remises en question. Mais le transfert des assurés actifs aux rentiers provoqué par des taux de conversion trop élevés et la rémunération inégale des avoirs des assurés actifs et de ceux des rentiers interpellent depuis un certain nombre d'années, surtout dans l'environnement de taux très faibles où nous vivons actuellement.

En adaptant les paramètres techniques, on peut réduire ces transferts. La stabilité financière des caisses de pensions en sera renforcée et les assurés reprendront confiance dans la durabilité de leur prévoyance. **I**

Kate Kristovic
Matthias Wiedmer